



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**REPRISE DE PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGÉS - SIGNATURE D'UN
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE REPRISE AVEC LA SOCIÉTÉ COREPILE**

Vu la décision n°2017/675 du 28 décembre 2017, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature du contrat de reprise des piles et accumulateurs portables usagés avec la Société COREPILE, ayant son siège social à Paris (75116), 17 rue Georges Bizet, prenant effet à compter de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2021, soit au terme de l'agrément du contrat, ou, en cas de renouvellement de l'agrément, jusqu'à la date de fin de l'agrément de COREPILE, et ce à titre gratuit,

Considérant que l'agrément de la Société COREPILE a été prolongé le 16 décembre 2021, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que la prolongation de courte durée de cet agrément est liée principalement à la révision en cours de la « directive Batterie » à l'échelle européenne, qui devrait apporter des modifications et de nouvelles dispositions relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges actuel de la filière.

Considérant que dans ce cadre, la Société COREPILE souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités déjà sous contrat.

Considérant que l'intérêt de ce soutien financier est de valoriser et encourager les efforts consentis par les collectivités permettant une optimisation logistique et un gain environnemental.

Considérant que le soutien financier proposé par COREPILE se décompose comme suit :

- **part fixe** : 60 €/point de collecte/an (sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé),

- **part variable** :

- *part variable A* : 60 €/point de collecte/an versée dès lors que toutes les conditions sont respectées à savoir, que toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé porte sur 2 fûts et que le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût
- *part variable A+* : 90 €/point de collecte/an dès lors que l'ensemble des conditions sont respectées à savoir, que toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé porte sur 3 fûts et plus et que le taux de remplissage constaté à chaque

collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût

- part variable B : 20 €/point de collecte/an dès lors que toutes les conditions sont respectées à savoir, que toutes les palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour 2 palettes à minima et que le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ces soutiens financiers, il y a lieu en conséquence, de signer un avenant n°1 au contrat de reprise des piles et accumulateurs portables usagés avec la Société COREPILE, pour une durée fixée du 1^{er} janvier de l'année de signature de l'avenant n°1, jusqu'au terme de l'agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires.

Le Président,

DÉCIDE de signer un avenant n°1 au contrat de reprise des piles et accumulateurs portables usagés, avec la Société COREPILE, ayant son siège social à Paris (75116), 17 rue Georges Bizet, pour une durée fixée du 1^{er} janvier de la signature de l'avenant n°1, jusqu'au terme de l'agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ayant pour objet de valoriser et d'encourager les efforts consentis par les collectivités permettant une optimisation logistique et un gain environnemental par la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités déjà sous contrat selon les dispositions suivantes :

- Part fixe : 60 €/point de collecte/an (sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé),

- Part variable :

- Part variable A : 60 €/point de collecte/an versée dès lors que toutes les conditions sont respectées à savoir, que toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé porte sur 2 fûts et que le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût

- Part variable A+ : 90 €/point de collecte/an dès lors que l'ensemble des conditions sont respectées à savoir, que toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé porte sur 3 fûts et plus et que le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût

- Part variable B : 20 €/point de collecte/an dès lors que toutes les conditions sont respectées à savoir, que toutes les palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour 2 palettes à minima et que le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66 %, soit minimum 200 kg/fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **3 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 4 AVR. 2023**

Et de la publication le : **- 4 AVR. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel